



Acteurs de l'Industrie du Rétrofit électrique

I. NOM, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Nom et But de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **ACTEURS DE L'INDUSTRIE DU RETROFIT ÉLECTRIQUE** » (AIRe).

L'association fondée le 19 décembre 2018, a pour vocation de regrouper les sociétés françaises qui sont parties prenantes sur la transformation de véhicules ou d'équipements fonctionnant aux énergies fossiles par des solutions électriques à batterie ou à pile à combustible. Cette opération communément appelée «e- retrofit », répond aux attentes de la transition écologique (réduction des gaz à effet de serre et polluants locaux) et est une démarche d'économie circulaire en allongeant la durée de vie des véhicules transformés.

L'association a pour objectifs de :

- Faire connaître auprès des autorités publiques, du monde économique, des utilisateurs et du grand public, les intérêts multiples de la transformation des véhicules thermiques vers la traction électrique, afin d'accélérer la transition écologique et la rendre plus abordable.
- Communiquer et agir pour adapter et faciliter la réglementation et les démarches administratives liés à cette activité.
- Faciliter aux adhérents la collaboration entre eux sur des projets et l'échange d'information d'ordre technique, économique ou réglementaire.

Article 2 – Durée & Etablissements

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social sur la Péniche India Tango, au 1 port des Champs Elysées, 75008 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 – Membres

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

Les membres qui souhaitent rejoindre l'association doivent obtenir le parrainage de deux membres actifs et faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration. Celui-ci se prononcera sur leur candidature.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne habilitée à cet effet. Tout représentant de la personne morale concernée pourra, en cas d'empêchement, se faire lui-même représenter, sur présentation d'un pouvoir spécial à cet effet.

Article 4 - Cotisations

Le statut de membre est conditionné par le règlement de la cotisation annuelle dont le montant sera révisé annuellement par l'Assemblée Générale. Pour la première année la cotisation est fixée à 50€

AF RS JMG AR AD 1

Article 5 – Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission : le membre démissionnaire devra adresser sous courrier postal ou électronique avec accusé de réception sa décision au (à la) Président(e) de l'association.
2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours possible à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité qualifiée.
3. Par la mise en liquidation judiciaire ou la disparition de la structure adhérente.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, compris entre 4 et 12 peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil sont élus par l'AG pour trois ans.

Chaque membre sortant est rééligible. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement exceptionnel, les membres absents peuvent se faire représenter.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est également autorisé et devra parvenir, par courrier ou message électronique avec accusé de réception, au (à la) Secrétaire au plus tard 24h avant la séance.

Les votes se font à main levée sauf pour les scrutins nominaux ou si le cinquième des membres présents demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances sous format électronique. Les procès-verbaux sont signés électroniquement par le (la) Président(e) et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté et ne ce sera pas fait représenté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Article 7– Président, Vice-Président(e), Secrétaire-Trésorier(ère)

Le conseil, à l'occasion de sa première réunion, choisit parmi ses membres ;

- Une présidence collégiale constituée de deux Co-présidents représentant des membres de l'association.
- autant de Vice-Présidents(es) que nécessaire,

RS JMG AA AP 2

- un secrétariat.

(La fonction de Trésorier peut être assurée par un Vice-Président ou le secrétariat)
pour des mandats d'un an renouvelables.

Les Co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Leurs pouvoirs pourront être délégués vers un Vice-Président(e) de l'association ou tout autre membre du conseil d'administration.

Le secrétariat est chargé de ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les convocations aux AG ainsi que les procès-verbaux et communique les informations obligatoires aux administrations.

Les Co-présidents et le secrétariat assurent la gestion courante de l'association et veillent à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale et préparent les travaux du conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers des membres.

Les membres sont convoqués individuellement par courrier électronique avec accusé de réception

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations, qui doivent parvenir aux membres au moins 2 semaines avant la date prévue de l'Assemblée Générale avec toutes les informations nécessaires à leur parfaite information en vue des délibérations.

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour doit être soumise par au moins un membre de l'association ou du conseil d'administration pour instruction par celui-ci, au moins un mois 1 semaine avant la date fixée de l'Assemblée générale. Seuls les points à l'ordre du jour seront votés en Assemblée Générale, et adoptés à la majorité des présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration et/ ou les Co-présidents pourront décider d'inviter toute personne utile aux débats de l'Assemblée Générale en dehors des membres, sans que cette personne n'ait pour autant droit de vote.

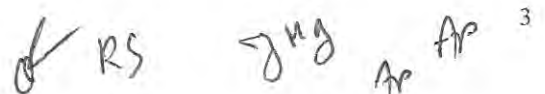
Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations. Le bureau de l'assemblée est le conseil d'administration. Les Co-présidents président l'assemblée générale à tour de rôle.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le règlement intérieur, s'il y a lieu. Elle modifie les statuts de l'association. Elle se prononce sur la dissolution de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi sous format électronique et signé électroniquement par les deux Co-présidents.

Sauf exception stipulée dans les statuts et prévoyant une décision à la majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes se font à main levée sauf pour les scrutins nominaux ou si le cinquième des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

La majorité qualifiée est atteinte pour un nombre de voix représentant plus des 2/3 des sociétés membres.

 RS JNG AP AP 3

Le vote par correspondance est autorisé et devra parvenir, par courrier ou message électronique avec accusé de réception, au secrétariat au plus tard 24h avant l'Assemblée Générale.

Article 9 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les sociétés membres s'engagent à faire tous leurs efforts pour aider le CA et le Bureau à effectuer leur mission de la manière la plus efficace possible en minimisant les frais.

Article 10 – Ressources

Les revenus annuels de l'association peuvent être constitués :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2) Des subventions entres autres, de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 4) Des ressources créées à l'occasion de manifestations diverses telles conférences, bals et spectacles, concerts, expositions, ventes de charité, ... autorisés au profit de l'association
- 5) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- 6) Et de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition d'un des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée. (Voir Article 8)

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers membres présents ou représentés.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

V. SURVEILLANCE

Article 15 – Libéralités

Le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, dans le cas où les dons ou subventions dépasseraient le montant légal en vigueur, les comptes seraient déposés auprès du journal officiel dans les trois mois suivants leur approbation. Le cas échéant, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 20/12/2018

Co-Présidents et Fondateurs

Gérard Feldzer pour CARWATT
Co-Président

Arnaud Pigounides pour RETROFUTURE
Co-Président

Secrétaire Général et Trésorier

Jean-Michel Geffriaud pour CARWATT

Vice-Présidents et Fondateurs

Roland Schaumann pour IAN MOTION
Vice-président

Jérémy Cantin pour BROUZILS AUTO
Vice-président